

**ARRETE DE POLICE**

Le Bourgmestre f.f.,

- Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;  
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Walcourt, section de Chastrès, rue St Roch du 19/10/23 jusque fin des travaux (estimée au 21/11/2023) pour le placement d'une grue au numéro 29 par la SPRL Henseval Edouard, rue Trou Baudouin, 23 à 5650 Fraire ;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;  
Vu l'urgence,

**ARRETE :**

**Art. 1 :**

La SPRL Henseval Edouard est autorisée à réglementer la circulation à Chastrès, rue St Roch à hauteur du n°29 du 19/10/2023 jusque fin des travaux (estimée au 21/11/2023) pour le placement d'une grue.

Ces travaux nécessiteront la mise en place de signaux :

- C3 « sauf riverains » rue St Roch à hauteur du n°23 et C3 rue St Roch à son intersection avec la rue du Four à hauteur du n°13 sur barrières Nadar avec lampes de chantier ;
- Sur la grue : lampe clignotante, D1, F207 lisse à bande striée rouge et blanche et balisage de sécurité autour du chantier.

**Art. 2 :**

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de remettre les lieux dans leur état initial** (réfection de la voirie et des accotements conforme au Qualiroutes), **de prévenir les riverains concernés par les présentes mesures** et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020 portant sur la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

**Art. 3 :**

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de M. Henseval, 0495/24.11.07, conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

**Art. 4 :**

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

**Art. 5 :**

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

**Art. 6 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur du 19/10/2023 jusque fin des travaux (estimée au 21/11/2023).

Art. 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à M. le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI, aux TEC ainsi qu'à la SPRL Henseval Edouard.

Walcourt, le 17.10.2023

Pour la Bourgmestre, absente,  
Le Bourgmestre f.f.,

Ph. BULTOT





# Police

Zone de police FloWal  
rue du Couvent 23  
5650 Walcourt  
☎ 071 66 24 00  
Fax: 071 61 45 25  
E-Mail:

Zp. FloWal@police.belgium.eu

## DEMANDE D'AUTORISATION DE PLACER

Un container

Un échafaudage

Un obstacle (une glue)

### Demandeur

Nom - Prénom

CP - Commune

Rue, N°

Téléphone

HENSEVAL EDWARD (SRL HENSEVAL E)  
5650 FRAIRE  
TROU BAUDOUIN 23  
04951 24 11 29

Localisation de l'emplacement souhaité  
(Croquis éventuel au verso)

rue Saint Roch 29  
5650 CHASTRES

Durée de l'encombrement

du 19/10 au 21/11/2023

La présente démarche se réalise en application de l'Art. 78 de l'AR du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, de l'Art. 25 du RGPA du 01/04/2006 et conformément à l'Art 8.5 de l'AR du 07/05/1999.

La signalisation requise pour annoncer la présence d'un container - échafaudage - obstacle sur l'accotement ou en partie sur la voie publique décrit dans la demande, est placée aux conditions :

1. De ne pas entraver la circulation,
2. De prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents,
3. De se conformer aux instructions qui lui serait données par la police locale,
4. De laisser un passage pour piétons,
5. De ne pas faire du mortier sur la voie publique (trottoirs y compris),
6. D'éviter toutes nuisances vis-à-vis des voisins (poussières),
7. De nettoyer la chaussée à l'enlèvement du container, de l'échafaudage ou de l'obstacle,
8. D'afficher l'autorisation sur le container (ou bâtiment concerné) durant la présence du container, de l'échafaudage ou obstacle sur la voie publique,
9. De se conformer aux prescriptions locales ci-annexées :

La signalisation sera établie conformément aux dispositions de l'AM du 25/03/1977 à savoir :

- Une lampe clignotante,
- Un signal D1 (Flèche blanche dans un disque bleu) placé à 1,5 m de hauteur,
- Une lisse à bandes striées obliques de couleur rouge et blanche.

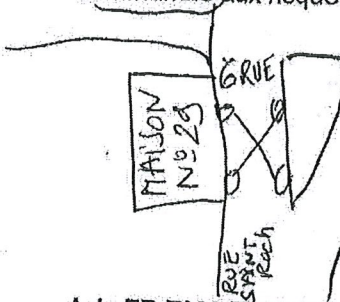
La signalisation énumérée ci-dessus constitue le minimum indispensable; elle sera placée au coin arrière gauche de l'obstacle, à droite par rapport au sens de la circulation.

Le soussigné demandeur déclare avoir pris connaissance des législations en vigueur précitées  
Il prend note que le non respect des engagements décrits au présent ainsi que la fourniture de faux renseignements l'exposeraient à des poursuites judiciaires et au refus de toute nouvelle demande.

Il prend également note qu'il pourra être imposé par les services de police des mesures plus contraignantes voir l'enlèvement.

Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès verbal.

En cas de carence, les dispositions indispensables seront prises par l'administration communale aux risques, frais et périls du contrevenant



Il sera nécessaire de bloquer la rue mais la maison se situe à la fin de la rue et une dérivation est facile à mettre en place.

(Mention « Lu et approuvé » + signature)

Lu et approuvé

Avis ZP 5309 FLOWAL : Favorable / Défavorable

le... 17/10/2023

Si défavorable; motivation :

Sous réserve d'une autorisation de bloquer la rue.

L'inspecteur de proximité

Décision du Bourgmestre : Accord / Refus

le... 17/10/23

Si refus, motivation : ...suivant arrêté de police annexé



Pour le Bourgmestre délégué,  
Le Bourgmestre d.f.

Ph. BULTOT